



PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service : Eau et Milieux Naturels
Affaire suivie par : Jean – Noël BARBE
Tél : 04 90 16 21 08
Télécopie : 04 90 16 21 88
Courriel : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr

RAPPORT DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Information du public sur les décisions à portées environnementales en application de la loi du 27 décembre 2012

Objet : Arrêté préfectoral fixant la liste des parties de cours d'eau du département du Vaucluse susceptibles d'abriter des frayères de poissons appartenant aux listes 1, 2e et 2p telles que définies par l'arrêté du 23 avril 2008.

I – CADRE REGLEMENTAIRE

L'article L. 432-3 du code de l'environnement (issu de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006) réprime la destruction des frayères ou des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, à l'exception des travaux autorisés ou déclarés dont les prescriptions ont été respectées et des travaux d'urgence. Les zones sur lesquelles ce délit est susceptible d'être constaté par les agents assermentés doivent figurer dans des inventaires qui sont arrêtés par les préfets de département. Ce délit est puni de 20 000 euros d'amende.

Par ailleurs, sont soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » (rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature « eau »).

Une instruction du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, en date du 6 janvier 2012, précise que la rubrique 3.1.5.0. ne renvoie pas explicitement aux inventaires établis en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement, et de fait son champ d'application ne se limite pas, en droit, aux seules zones ainsi inventoriées.

Elle reste et restera donc applicable sur l'ensemble des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, y compris pour des frayères identifiées au moment de l'instruction de projets et travaux. Les inventaires serviront néanmoins de base référentielle de connaissance pour les porteurs de projets.

A l'issue des phases de consultation, le classement des zones de frayères prendra la forme d'un arrêté préfectoral dont le projet est joint à la présente consultation.

II – METHODOLOGIE

II – 1) Directives nationales :

Les modalités pratiques de réalisation de ces inventaires ont été précisées par la circulaire ministérielle du 21 janvier 2009, relative aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, en application des articles R. 432-1-1 à R. 432-1-5 du code de l'environnement.

Trois inventaires doivent être établis dans chaque département :

- les frayères susceptibles d'être caractérisées au regard de la granulométrie du fond du cours d'eau, pour les espèces visées à l'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2008, dont celles présentes dans le département de Vaucluse : Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*), Chabot (*Cottus gobio gobio*), Lamproie de Planer (*Lampetra planeri*), Ombre Commun (*Thymallus thymallus*), Truite Fario (*Salmo trutta*), Vandoise (*Leuciscus leuciscus*) ;
- les zones définies à partir de l'observation de la dépose d'œufs ou de la présence d'alevins pour les espèces visées à l'article 2 de cet arrêté, dans le Vaucluse : Alose Feinte (*Alosa fallax rhodanensis*), Apron du Rhône (*Zingel asper*), Blennie fluviatile (*Salaria fluviatilis*), Brochet (*Esox Lucius*) ;
- les zones d'alimentation et de croissance des crustacés visées à l'article 3 de cet arrêté, pour le département de Vaucluse : Écrevisse à pieds blancs, (liste 2e).

II – 2) Réalisation de la synthèse départementale :

Pour le département de Vaucluse, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) a réalisé la synthèse des connaissances acquises à partir de divers inventaires (pêche de sauvetage, pêche d'inventaire), puis a établi une liste de parties de cours d'eau (tronçons de cours d'eau lisibles dans un arrêté) recelant des frayères avérées. La Fédération Départementale des Associations de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques (FDAAPPMA) a été associée à la réalisation de cette synthèse.

Ce travail de synthèse des données existantes a conduit à l'élaboration d'un projet de classement dont vous trouverez ci-joint une version soumise à consultation.

Une deuxième phase dite de concertation, animée par le service de police de l'eau, a été menée auprès de différents partenaires gestionnaires de contrats de rivière, de SAGE, syndicats de rivière, associations de protection de l'environnement, Conseil Général, Chambre d'Agriculture, avec une mission d'examen de ces avant-projets.

Les principes retenus étaient les suivants :

- intégration dans le logiciel GéoIF des résultats « pêches électriques », sélection des stations à granulométrie convenant aux espèces de la liste 1 (qui enfouissent leurs pontes) à l'intérieur de leurs aires naturelles de répartition ;
- pour les espèces de la liste 2, notamment le brochet, conduite de l'inventaire des parties de cours d'eau avec des zones de frayères révélées par la présence d'alevins (hors nouvelles prospections dans le lit majeur fluvial) ;
- réalisation d'une cartographie spéciale pour les écrevisses indigènes.

La Fédération Départementale des AAPPMA a alors complété la base de données par les éléments de connaissance à sa disposition.

Une première lecture des résultats cartographiques bruts a permis, soit de supprimer les parties de cours d'eau pour lesquelles les données étaient trop partielles (présence non représentative d'individus) ou trop anciennes, soit de modifier les limites en les portant sur des points connus (ponts, ouvrages...).

II – 3) La consultation des partenaires :

Par courrier en date du 28 août 2012 nous avons sollicité les avis ou observations des diverses collectivités ou établissements publics intervenants dans le domaine de la gestion de l'eau.

En outre, une réunion de présentation de la démarche a été organisée le 19 octobre 2012 afin de recueillir les avis. Un tableau de synthèse des observations est joint au présent rapport.

De façon synthétique les demandes portent essentiellement :

- sur le porté à connaissance de l'arrêté et la communication
- sur les dénominations de cours d'eau ou tronçons de cours d'eau
- ainsi que sur l'affichage de certaines espèces peu présentes (Ex Alose sur l'ouvèze) permettant de justifier le classement

Sur le premier point la Direction Départementale des Territoires propose de compléter la partie cartographique synthétique par la réalisation de cartes par bassin versant. Cependant en raison des difficultés liées à la publication en grand nombre de documents en couleurs, cette cartographie complémentaire sera consultable uniquement par voie numérique.

Sur le deuxième point, des modifications sont en cours pour intégrer dans le tableau de délimitation des tronçons ou des cours d'eau les dénominations « locales ».

Enfin sur le troisième point, des vérifications ont été réalisées. Il résulte de l'examen que certaines espèces peu présentes peuvent être supprimées sans remettre en cause la cartographie proposée. En effet, le cortège des espèces piscicoles est suffisant pour justifier le maintien du classement.

II – 4) La consultation réglementaire :

La démarche entre enfin dans la troisième phase de consultations réglementaires et de finalisation de l'arrêté préfectoral. Il est à noter que celui-ci pourra être révisé ultérieurement, en fonction des connaissances acquises, et au plus tard dans le délai de dix ans.

En application de l'article R. 432-1-2 du code de l'environnement doivent être consultés sur les projets d'inventaires :

- la Fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
- la commission départementale de la nature, des paysages et des sites le 20 novembre 2012
- le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 16 mai 2013

Enfin en application de la loi du 27 décembre 2012, le projet de classement « frayères » est soumis à la consultation du public par voie électronique objet du présent rapport.

III – CONCLUSION

Le projet d'arrêté présenté à monsieur le préfet de Vaucluse comprend un corps de texte assez court, en cinq articles, qui suit le modèle proposé par le ministère de l'Ecologie dans son instruction du 6 janvier 2012.

Sont annexées les deux listes règlementaires dites liste 1, liste 2, ainsi qu'une carte correspondante. Les listes d'inventaire 2p (poissons) et 2e (écrevisses) ont été fusionnées afin de ne pas constituer un référentiel spécifique des zones à écrevisses qui sont des espèces protégées.

Compte-tenu de la difficulté à représenter en format A4 l'intégralité du réseau hydrographique du Vaucluse, la carte reste uniquement un document d'illustration sans portée réglementaire.

Tous les documents utiles, en version couleur, seront mis en ligne sur les sites internet de la préfecture du Vaucluse et de la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse

Fait à Avignon le 21 octobre 2013
Le Chef Technicien des Services,

Vu par l'Ingénieur Divisionnaire
de l'Agriculture et de l'Environnement,


Catherine GAILDRAUD



Jean Noël BARBE

Diffusion : Consultation par voie électronique sur le site de la préfecture de Vaucluse.

Pièces jointes :

- Projet d'arrêté avec annexe + carte
- Synthèse des avis – organismes (Syndicats de rivières, fédération de pêche ...)